



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Nîmes le 17 novembre 2003

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
du Gard

**ARRETE PREFECTORAL N° 2003-321-13**  
**FIXANT LE LOYER, LA DUREE ET PORTANT PUBLICATION DE**  
**LA CONVENTION-TYPE PLURIANNUELLE DE PATURAGE DANS LE GARD**

Le préfet du GARD,  
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, notamment ses articles L. 113-2 et L. 481-1,

VU la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde,

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 1992 et les arrêtés préfectoraux n° 95-3066 du 21 novembre 1995 et n° 96-3449 du 20 novembre 1996, fixant les zones du département du Gard dans lesquelles les dispositions de l'article L. 113-2 du code rural sont applicables,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 6 novembre 2003,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans le département du Gard, le montant du loyer, par hectare et par an, des terres à vocation pastorale faisant l'objet de conventions pluriannuelles de pâturage, sera calculé en prenant pour référence le prix des terres dans la catégorie « prairie naturelle » ou dans la catégorie « pacage, pâture, landes », fixé par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, et suivant les modalités ci-après :

Le prix sera actualisé au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année par multiplication de la variation de l'indice des fermages constatée à cette date par rapport à l'année précédente pour chacune des quatre régions naturelles agricoles délimitées pour servir de base à cet indice :

- Région R1 dite de « élevage ovin laitier »,
- Région R2 dite de « élevage viande »,
- Région R3 dite de « polyculture-élevage »,
- Région R4 dite de « culture intensive ».

La période d'application du prix des terres dans la catégorie « prairies naturelles » ou dans la catégorie « pacage, pâture, landes » ainsi actualisé sera du 1<sup>er</sup> octobre de l'année d'actualisation au 30 septembre de l'année suivante.

Les catégories de terres servant de base pour l'application des conventions pluriannuelles seront exclusivement :

- Prairies naturelles, garrigues,
- Pacages, pâtures et landes (y compris les marais, sansouires, enganes et bois pâturés comprenant les châtaigneraies), sauf les bois et garrigues impénétrables aux troupeaux.

Les valeurs locatives annuelles maximales et minimales à l'hectare en euros seront les suivantes :

Catégories de terres	Minima (euros/ha)	Maxima (euros/ha)
Prairies naturelles	10	138
Pacages, pâtures et landes	1	11

Le montant de la valeur locative ci-dessus définie, ne sera révisable qu'au renouvellement du contrat. En cas d'investissement payé par le bailleur, la valeur locative pourra être revue en fonction de ces améliorations, avec effet pour l'année culturale suivante.

## ARTICLE 2

---

Par extension aux conventions pluriannuelles de pâturage conclues exclusivement pour les activités d'élevage, des conventions pluriannuelles particulières pourront être conclues en vue de l'exploitation des roselières pour la production de roseaux.

Les valeurs locatives annuelles maximales et minimales à l'hectare sont fixées ainsi qu'il suit pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 septembre 2004 (période de référence).

Catégories de roselières	Minima (euros/ha)	Maxima (euros/ha)
Roselières en bon état	228	305
Roselières dégradées	122	152

Ces valeurs locatives pourront faire l'objet d'une actualisation annuelle sur la base de l'indice des fermages établi au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour la région considérée.

## ARTICLE 3

---

Les valeurs locatives ci-dessus peuvent être majorées pour tenir compte de la présence de bâtiments d'exploitation. Elles peuvent être modulées suivant la qualité et l'ancienneté des bâtiments, sans que la majoration dépasse 6 %.

En aucun cas ces bâtiments ne pourront être loués à part des terres.

## ARTICLE 4

---

Les conventions pluriannuelles visées dans le présent arrêté ne pourront en aucun cas être conclues pour une durée inférieure à six ans. Au-delà de cette durée, elles seront renouvelables par périodes de trois ans par tacite reconduction.

Elles prendront effet, sauf clause contraire, au 1<sup>er</sup> octobre et prendront fin, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier adressé au moins un an avant la date d'échéance

## ARTICLE 5

---

Le preneur sera autorisé à effectuer des investissements à ses frais (clôtures ou autres) après accord écrit avec le propriétaire ou à défaut, après avoir averti le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un état descriptif de l'investissement, et sans que ce dernier ait contesté les intentions du locataire dans les deux mois.

Le propriétaire pourra inclure, dans la convention, les contraintes imposées par un plan de gestion forestier. En cas de reprise ou résiliation du contrat du fait du propriétaire, celui-ci devra indemniser le fermier pour la valeur de ses investissements, subventions déduites, diminuée du montant de l'amortissement fiscal par année écoulée.

---

#### ARTICLE 6

---

Le présent arrêté fixe la convention-type pluriannuelle de pâturage dans le Gard, qui sera donc une convention obligatoirement écrite.

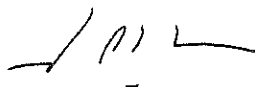
---

#### ARTICLE 7

---

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,



**Jean-Pierre HUGUES**